



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

DIRECCTE

Arrêté N °2013022-0013 - arrêté modificatif d'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BOUTHEGOURD Mathilde à Générac	1
Arrêté N °2013022-0014 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SANTIAGO Corinne à Beaucaire	3
Autre - récépissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'association Tout pour la Famille Gard à Nîmes	5
Autre - récépissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SILVENTE Jean- François à Fontarèches	7
Autre - récépissé de déclaration d'activité de services à la personne concernant la sarl La Calmette Espaces Verts à La Calmette	9
Autre - récépissé de déclaration d'activité de services à la personne concernant l'entreprise ROUSSEL Jérôme à Belvezet	10
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DRUGUET Luc à Saint- Dionisy	12
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FRANCOIS Blandine à Logrian Florian	13

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012348-0012 - Arrêté de création du Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activité Economique Antoine- Laurent Lavoisier	14
Arrêté N °2013017-0008 - Arrêté portant adhésion de la commune d'ARAMON au Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard (SMDE)	17
Arrêté N °2013029-0002 - Arrêté portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal pour l'Emploi et la Réinsertion "Point Info et Services"	20
Arrêté N °2013030-0001 - Arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE.	22



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

**DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard**

**Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes**

**Agrément simple
n° N160811F030S039
avenant n° 1**

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

**arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011228-0016 en date du 16 août 2011 portant agrément simple de l'entreprise BOUTHEGOURD Mathilde,

Vu l'avis de situation du répertoire SIRENE indiquant la nouvelle adresse de l'entreprise BOUTHEGOURD Mathilde,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

Le siège social de l'entreprise **BOUTHEGOURD Mathilde**, numéro de Siret 53035397800022, est transféré au 1 impasse Cigaloun – résidence Le Château – 30510 Générac.

Article 2 :

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (fin de l'agrément : 15 aout 2016).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 janvier 2013

Pour le préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Agrément simple
n° N171811F013S091
avenant n° 1

Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011229-0004 en date du 16 août 2011, délivré par la préfecture des Bouches du Rhône, portant agrément simple de l'entreprise SANTIAGO Corinne,

Vu l'avis de situation du répertoire SIRENE indiquant la nouvelle adresse de l'entreprise SANTIAGO Corinne,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

Le siège social de l'entreprise **SANTIAGO Corinne**, numéro de Siret 53201995700028, est transféré au 1 avenue de Farcienne – Bât 2 Puech Cabrie – 30300 Beaucaire.

Article 2 :

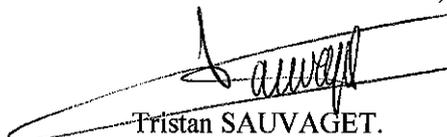
Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (fin de l'agrément : 16 août 2016).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 janvier 2013

Pour le préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60

Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :

dd-30.oasp@directe.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément qualité de « services à la personne » enregistré le 14 octobre 2009 sous le n° N141009A030Q069 au nom de l'association Tout pour la Famille-Gard,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

CONSTATE

► qu'une déclaration d'abandon de l'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 8 novembre 2012 par Monsieur REGINARD Jean, président de l'association Tout pour la Famille-Gard, n° 51217371700012,

► que l'arrêté préfectoral d'agrément qualité délivré le 14 octobre 2009, sous le n° N141009A030Q069 au nom de l'association Tout pour la Famille-Gard, est annulé à compter du 22 janvier 2013,

► que les divers avantages liés à l'agrément d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément simple de « services à la personne » enregistré le 8 septembre 2008 sous le n° N080908F030S017 au nom de l'entreprise SILVENTE Jean-François « Uzès Home Sitting » et dont le siège social est situé chemin de Hamillac – 30580 Fontarèches,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

CONSTATE

► qu'une déclaration d'abandon de l'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 5 décembre 2012 par Monsieur SILVENTE Jean-François, responsable de l'entreprise SILVENTE Jean-François « Uzès Home Sitting », Siret n° 50333207400023,

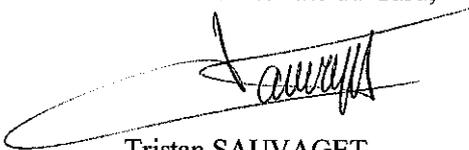
► que l'arrêté préfectoral d'agrément simple délivré le 8 septembre 2008, sous le n°N080908F030S017 au nom de l'entreprise SILVENTE Jean-François « Uzès Home Sitting », dont le siège social est situé chemin de Hamillac – 30580 Fontarèches, est annulé à compter du 22 janvier 2013,

► que les divers avantages liés à l'agrément simple d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique
NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP441272440
(article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 24 janvier 2013 par Madame SYLVETTE CASTAN en qualité de gérante, pour la sarl **la Calmette Espaces verts** dont le siège social est situé Chemin Fontaine des Envies 30190 LA CALMETTE et enregistré sous le N° **SAP441272440** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 24 janvier 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique
NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP529032716
(article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 24 janvier 2013 par Monsieur Jérôme ROUSSEL en qualité de responsable de l'organisme **ROUSSEL Jérôme** dont le siège social est situé Chemin des Fonds 30580 Belvezet et enregistré sous le N° **SAP529032716** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

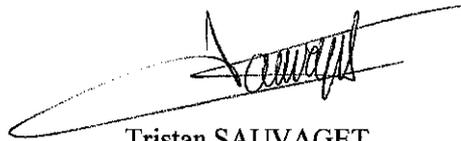
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 24 janvier 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique
NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP484626858
(article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 21 janvier 2013 par Monsieur Luc DRUGUET en qualité de responsable, pour l'organisme **DRUGUET Luc** dont le siège social est situé 5 chemin des Espesses 30980 ST DIONIZY et enregistré sous le N° **SAP484626858** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

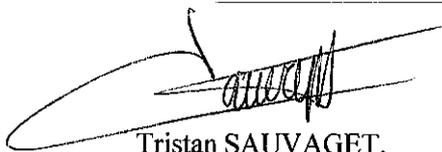
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 21 janvier 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP510720352
(article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 18 janvier 2013 par Mademoiselle Blandine FRANCOIS en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme **FRANCOIS Blandine** dont le siège social est situé Quartier la brasserie 30610 LOGRIAN FLORIAN et enregistré sous le N° **SAP510720352** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 18 janvier 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

ARRETE N° 2012-1- 2635

**Création du syndicat mixte du parc régional
d'activité économique Antoine-Laurent Lavoisier
(Gard)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU** les délibérations par lesquelles :
- le conseil régional Languedoc-Roussillon (26 juin 2008),
 - le conseil de la communauté de communes Rhône-Cèze-Languedoc (18 novembre 2008),
- décident de constituer un syndicat mixte dénommé "syndicat mixte du parc régional d'activité économique Antoine-Laurent Lavoisier" et approuvent ses statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles toutes les communes membres de la communauté de communes Rhône-Cèze-Languedoc, à savoir : BAGNOLS-SUR-CEZE (20 décembre 2008), LAUDUN-L'ARDOISE (23 décembre 2008), PONT-SAINT-ESPRIT (29 octobre 2008), SABRAN (15 décembre 2008), SAINT-ALEXANDRE (9 décembre 2008), SAINT-ETIENNE-DES-SORTS (12 décembre 2008), SAINT-GENIES-DE-COMOLAS (24 novembre 2008), SAINT-NAZAIRE (2 décembre 2008), SAINT-VICTOR-LA-COSTE (18 décembre 2008), VENEJAN (10 décembre 2008), donnent leur accord, conformément à l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales, pour l'adhésion de cette communauté au syndicat mixte du parc régional d'activité économique Antoine-Laurent Lavoisier ;
- VU** l'avis et la proposition du trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, relative à la désignation du comptable, émis par courrier du 25 mars 2009 ;
- VU** l'avis favorable du préfet du Gard du 3 février 2009 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 11 octobre 2012 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Composition – Dénomination - statuts

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé "syndicat mixte du parc régional d'activité économique Antoine-Laurent Lavoisier".

Il est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-10 du code général des collectivités territoriales, par les statuts annexés au présent arrêté et par les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux pour tout ce qui n'est pas fixé par lesdits statuts.

Il regroupe :

- la région Languedoc-Roussillon,
- la communauté de communes Rhône-Cèze-Languedoc.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte est compétent :

- pour initier et mettre en œuvre l'opération d'aménagement, le cas échéant sous forme de ZAC, relative au parc régional d'activité économique Antoine-Laurent Lavoisier. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- pour réaliser l'opération d'aménagement du parc d'activités Antoine-Laurent Lavoisier en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant ;
- pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- pour gérer le fonctionnement général du parc après l'installation des activités.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 9 délégués titulaires :

- 6 délégués désignés en son sein par le conseil régional Languedoc-Roussillon,
- 3 délégués désignés en son sein par la communauté de communes Rhône-Cèze-Languedoc.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un vice-président et d'un autre membre élus au sein et par le comité syndical.

ARTICLE 7 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur régional.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques du département du Gard, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté de communes Rhône-Cèze-Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

MONTPELLIER, le **13 DEC. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17 janvier 2013

ARRETE

Portant adhésion de la commune d'ARAMON au Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard (SMDE)

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-431 du 22 février 2000 modifié, portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard (SMDE) ;

VU l'article 8 des statuts de l'établissement fixant les conditions d'adhésion de nouveaux membres au syndicat ;

VU la délibération du 31 janvier 2012 du conseil municipal de la commune d'ARAMON demandant son adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard ;

VU la délibération du 20 mars 2012 du comité syndical du SMDE acceptant l'adhésion de la commune d'Aramon au syndicat ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Gard se prononçant en faveur de cette adhésion lors de la séance du 31 mai 2012 ;

VU l'avis favorable formulée par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 3 décembre 2012 ;

VU les avis des conseils communautaires des communautés de communes membres du SMDE, se prononçant en faveur de cette adhésion :

- CC Leins Gardonnenque, par délibération du 11 juin 2012,
- CC du Pays Grand'Combien, par délibération du 19 juin 2012,
- CC de l'Aigoual, par délibération du 16 juin 2012 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres du SMDE, se prononçant en faveur de cette adhésion :

- AIGUES-MORTES, par délibération du 28 juin 2012,
- AIMARGUES, par délibération du 28 juin 2012,
- ANDUZE, par délibération du 27 juin 2012,
- AUBORD, par délibération du 18 juin 2012,
- BELLEGARDE, par délibération du 28 juin 2012,
- BOURDIC, par délibération du 6 juin 2012,
- CASTILLON-DU-GARD, par délibération du 28 juin 2012,
- LE CAILAR, par délibération du 21 juin 2012,
- LA CALMETTE, par délibération du 31 mai 2012,
- CASSAGNOLES, par délibération du 31 mai 2012,
- CHAMBON, par délibération du 15 juin 2012,
- CODOGNAN, par délibération du 4 juin 2012,
- CORNILLON, par délibération du 25 juin 2012,
- CORCONNE, par délibération du 22 juin 2012,
- DIONS, par délibération du 21 juin 2012,
- DOMAZAN, par délibération du 22 juin 2012,
- FOURQUES, par délibération du 7 juin 2012,
- GARRIGUES-SAINTE-EULALIE, par délibération du 31 mai 2012,
- GENOLHAC, par délibération du 18 juin 2012,
- GOUDARGUES, par délibération du 19 juin 2012,
- LEDIGNAN, par délibération du 30 mai 2012,
- LEZAN, par délibération du 30 mai 2012,
- LES MAGES, par délibération du 31 mai 2012,
- MANDUEL, par délibération du 25 juin 2012,
- MARGUERITTES, par délibération du 4 juillet 2012,
- MARUEJOLS-LES-GARDON, par délibération du 18 juin 2012,
- MASSANES, par délibération du 15 juin 2012,
- MONTCLUS, par délibération du 30 juin 2012,
- MONTFRIN, par délibération du 7 juin 2012,
- NERS, par délibération du 25 juin 2012,
- POULX, par délibération du 28 juin 2012,
- REDESSAN, par délibération du 3 juillet 2012,
- REMOULINS, par délibération du 31 mai 2012,
- RODILHAN, par délibération du 5 juin 2012,
- ROQUEMAURE, par délibération du 20 juin 2012,
- SABRAN, par délibération du 3 juillet 2012,
- SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, par délibération du 18 juin 2012,
- SAINT-CHAPTES, par délibération du 31 mai 2012,
- SAINT-DEZERY, par délibération du 31 mai 2012,
- SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, par délibération du 4 juillet 2012,
- SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, par délibération du 6 juin 2012,
- SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, par délibération du 24 mai 2012,
- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 5 juillet 2012,
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, par délibération du 23 juillet 2012,
- SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, par délibération du 13 juin 2012,
- SAINT-MICHEL-D'EUZET, par délibération du 11 juin 2012,
- SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE, par délibération du 28 juin 2012,
- SAZE, par délibération du 7 juin 2012,

- SENECHAS, par délibération du 26 juin 2012,
- THEZIERS, par délibération du 2 juillet 2012,
- TORNAC, par délibération du 4 juin 2012,
- VAUVERT, par délibération du 18 juin 2012,
- VERFEUIL, par délibération du 5 juin 2012,
- VERGEZE, par délibération du 27 juin 2012,
- VERS-PONT-DU-GARD, par délibération du 23 juin 2012,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 29 mai 2012 ;

CONSIDERANT que par délibération du 28 juin 2012, le conseil municipal de la commune de JONQUIERES-SAINT-VINCENT a décidé de ne pas donner d'avis sur l'adhésion de la commune d'Aramon ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 8 des statuts du SMDE, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas délibéré dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, en date du 20 mars 2012, sont réputés avoir émis un avis favorable à cette adhésion ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, membres du SMDE, se sont prononcées en faveur de cette adhésion dans les conditions de majorité fixées par les statuts de cet établissement et par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée l'adhésion de la commune d'ARAMON au Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard.

Article 2

En application de l'article 10a des statuts du SMDE, la commune d'Aramon désignera un délégué pour la représenter au sein du comité syndical. Le délégué disposera d'un nombre de voix déterminé par ce même article en fonction de la population de la commune.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard, le Maire d'Aramon, les Maires et Présidents des collectivités membres du SMDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du Conseil Général du Gard.

Le Préfet,
signé
Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 29 janvier 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
📠 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE
portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal pour
l'Emploi et la Réinsertion « Point Info et Services »

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3042 du 4 novembre 1998 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Emploi et la Réinsertion « Point Info et Services » ;

VU la délibération du 15 octobre 2012 du conseil communautaire approuvant l'intégration du Relais Emploi de Remoulins dans les services de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard ;

VU la délibération du 29 novembre 2012 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Emploi et la Réinsertion « Point Info et Services » acceptant la demande de dissolution du syndicat dont le relais emploi est le seul objet ainsi que le transfert de l'actif et du passif du syndicat à la communauté ;

CONSIDERANT que le périmètre du Syndicat Intercommunal pour l'Emploi et la Réinsertion « Point Info et Services » et celui de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard se chevauchent ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence exercée par le Syndicat Intercommunal pour l'Emploi et la Réinsertion « Point Info et Services » vaut retrait du syndicat des communes de Argilliers, Castillon-du-Gard, Collias, Fournès, Meynes, Remoulins, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard au 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le syndicat Intercommunal pour l'Emploi et la Réinsertion « Point Info et Services » se retrouve réduit à la seule commune de Sernhac depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'un syndicat est dissous lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal pour l'Emploi et la Réinsertion « Point Info et Services » qui ne compte plus qu'une seule commune est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2013, en application de l'article L.5212-33 du CGCT.

Article 2

Une convention pourra être conclue entre la Communauté de Communes du Pont-du-Gard et la commune de Sernhac afin d'assurer la continuité du service sur cette commune.

Article 3

L'ensemble du personnel du Syndicat Intercommunal pour l'Emploi et la Réinsertion « Point Info et Services » est réputé relever de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard, et sera nommé dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L5212-33 du CGCT.

Article 4

En application de l'article L.5212-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles du Syndicat Intercommunal pour l'Emploi et la Réinsertion « Point Info et Services » nécessaires à l'exercice de la compétence, sont transférés à la Communauté de Communes du Pont-du-Gard.

Article 5

Le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Emploi et la Réinsertion « Point Info et Services » se prononcera sur l'adoption du compte administratif en cours dans les conditions prévues par la loi.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Emploi et la Réinsertion « Point Info et Services », le Président de la Communauté de Communes du Pont-du-Gard, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures
environnementales

Réf. : Env/LBA-CC/2013-065

Affaire suivie par Claude COMBEMALE

☎ 04 66 36 43.08.

Mél : claud.combemale@gard.gouv.fr

ARRETE

portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.)
de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8- 1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 à BELLEGARDE, modifié ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 exploité par la société SITA FD à BELLEGARDE et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en raison des nuisances liées à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que cet établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le C.E.T. de classe 1 exploité par la société SITA FD à BELLEGARDE est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 exploité par la société SITA FD, sise sur la commune de BELLEGARDE, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 04.009N du 19 février 2004.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le Préfet du Gard, ou son représentant,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de Bellegarde	M Juan MARTINEZ	M Michel BRESSOT
Commune de St-Gilles	M Jean-Claude DOURIEU	M Paul BADRE
Commune de Garons	M Michel JARRY	M Christian PAGANO
Commune de Fourques	M Aimé BARACHINI	M Yvan CAVALLINI

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »:

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association de chasse Bellegarde	M Francis ETIENNE	M Gilbert PAUL
Société de protection de la nature	M Jean-Francis GOSELIN	M Christian CAMELIS
Fédération des chasseurs du Gard	M Raymond TERNAT	M Bernard PAGES
Roseraie Meilland Richardier	M Alain VANDENDEYCK	M Francis HENRY

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M Olivier BONNET	Mme Sylvie MOLLA
M Laurent TESSIER	Mme Amandine COUTAS
Mme Caroline BOUVIER	M David BONNET
Mme Emilie BASSARD	M Franck ELOI

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M Laurent GALLIERE	M Davis COLAS
M Philippe GRAVOUEILLE	M Nicolas GARDE

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **1 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **1 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **2 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations de la Commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 à BELLEGARDE, modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Abrogation de l'ancienne commission locale d'information et de surveillance

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du C.E.T. de classe 1 à BELLEGARDE, modifié, est abrogé.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

A Nîmes, le 30 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO